

PRIMATURE  
.....  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DU GOUVERNEMENT  
.....

REPUBLIQUE DU MALI  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI  
.....

## DÉCRET N° 96-084/P-RM

### DÉTERMINANT LES CONDITIONS ET LES MODALITÉS DE MISE A LA DISPOSITION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics;
- VU la Loi n°93-008/ du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;
- VU la Loi n°95-034 du 12 avril portant code des collectivités territoriales ;
- VU le Décret n°95-210/P-RM du 30 mai 1995 déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'État au niveau des collectivités territoriales;
- VU le Décret n°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- VU le Décret n°94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°95-097/P-RM du 27 février 1995.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES;

DÉCRÈTE :

#### CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 1er** : Le présent décret détermine les conditions et les modalités de mise à la disposition des collectivités territoriales des services déconcentrés de l'État.

La mise à disposition consiste en la fourniture de prestations à une collectivité territoriale pour une période déterminée.

**Article 2** : Les services déconcentrés de l'État outre leur mission traditionnelle ont vocation à appuyer, conseiller et soutenir les collectivités territoriales.

**Article 3** : Pour accomplir sa mission, chaque collectivité territoriale peut solliciter les prestations des services déconcentrés de l'État dont la compétence territoriale s'étend à la collectivité territoriale.

**Article 4** : Dans chaque collectivité territoriale, le représentant de l'État décide de la mise à la disposition de la collectivité territoriale des services déconcentrés de l'État placés sous son autorité.

#### CHAPITRE II: LA MISE À DISPOSITION

**Article 5** : Toute collectivité territoriale sollicitant les prestations d'un service déconcentré de l'État introduit auprès du représentant de l'État une requête de mise à disposition accompagnée du programme annuel d'activité comportant les actions concrètes à réaliser et pour lesquelles la mise à disposition est sollicitée.

Cette requête doit comporter les mentions suivantes: l'indication du service sollicité, la nature et l'objet de la requête ainsi que la durée de la mise à disposition.

**Article 6** : Chaque année le représentant de l'État réunit les représentants des collectivités territoriales sollicitant une mise à disposition de services déconcentrés de l'État et les chefs des services techniques déconcentrés concernés.

A l'issue de cette réunion il est dressé un calendrier annuel d'intervention des différents services techniques déconcentrés de l'État dans la collectivité territoriale.

**Article 7 :** Chaque requête de mise à disposition retenue à l'issue de la réunion annuelle de programmation des prestations fait l'objet d'une convention de mise à disposition établie entre le représentant de l'État et le Président de l'organe exécutif de la collectivité territoriale.

Cette convention fixe notamment la nature, la durée de la mise à disposition, le détail des moyens et des ressources nécessaires, le calendrier d'exécution des missions ou travaux, et d'une manière générale toutes les obligations des parties.

**Article 8 :** Lorsque les circonstances l'exigent, le représentant de l'État peut, après avis des présidents des organes exécutifs des collectivités territoriales, réaménager le calendrier annuel de mise à disposition des services déconcentrés de l'Etat.

Dans ce cas, le représentant de l'État en informe immédiatement les collectivités dont les programmes en exécution subissent des modifications de calendrier.

Article 9 : En cas de force majeure ou de nécessité urgente le représentant de l'Etat peut suspendre provisoirement l'exécution d'une convention de mise à disposition.

Il en informe immédiatement le président de l'organe exécutif de la collectivité territoriale.

Article 10 : La mise à disposition ne modifie, ni le statut du service, ni celui de son personnel. Toutefois pour l'exécution correcte des prestations sollicitées, le Président de l'organe exécutif de la collectivité territoriale dispose d'un pouvoir d'instruction et de contrôle sur les moyens mobilisés dans le cadre de la convention de mise à disposition.

Pendant la mise à disposition, les dépenses de fonctionnement autres que les salaires du personnel sont à la charge de la collectivité territoriale

bénéficiaire, conformément à l'évaluation précise et détaillée annexée à la convention de mise à disposition.

Article 11 : En cas de litiges ou de conflits nés à l'occasion de l'exécution d'une convention de mise à disposition entre un service déconcentré de l'État et une collectivité territoriale, chacune des parties peut soumettre le différend à l'autorité de tutelle pour une tentative de conciliation.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, la partie qui le désire peut soumettre le litige au tribunal administratif.

Article 12 : Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 20 Mars 1996

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier Ministre p.i.

Dioncounda TRAORE

Le Ministre de l'Administration  
Territoriale et de la Sécurité

Lieutenant Colonel Sada SAMAKÉ

Le Ministre de l'Emploi, de la  
Fonction Publique et du Travail

Boubacar Gaoussou DIARRA